

PRÉFET DE L'ORNE

Arrêté préfectoral de prescriptions de renouvellement et d'extension d'autorisation d'exploitation de carrière

Société CARRIERE DE ROUPERROUX
Commune de ROUPERROUX

Le Préfet de L'Orne,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu

- le Code de l'environnement, et notamment les titres 1er et 4 des parties législatives et réglementaires du livre V ;
- le Code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;
- la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- le schéma départemental des carrières de l'Orne approuvé le 25 mars 1999 ;
- l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1996 autorisant la Société des Carrières et Ballastières de Normandie à exploiter une carrière de rhyolite sur le territoire de la commune de Ruperroux au lieu-dit « Le Plessis » ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juillet 2007 autorisant le changement d'exploitant au profit de la société Carrière de Ruperroux ;
- le récépissé du 23 février 2009 donnant récépissé de sa déclaration à la société Carrière de Ruperroux pour 5 sondages dont 4 aménagés en piézomètres et 1 en puits de pompage avec crépine avec pour objectif de surveiller l'impact de l'exploitation de la carrière sur la commune de Ruperroux au lieu-dit « Le Plessis » sur les Sources du Sarthon ;
- la demande et les pièces jointes déposées le 02 août 2010 par la Société Carrière de Ruperroux dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Plessis » sur le territoire de la commune de Ruperroux, représentée par Monsieur Thierry BRIDIER directeur, à l'effet d'être autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière et d'une installation de traitement des matériaux et à en étendre l'exploitation en profondeur sur le territoire de la commune de Ruperroux au lieu-dit « Le Plessis » ;
- les compléments fournis le 26 octobre 2010 par le pétitionnaire ;
- l'avis de l'autorité environnementale du 17 décembre 2010 ;
- les observations présentées lors de l'enquête publique et les conclusions du Commissaire enquêteur ;
- les avis exprimés lors de la consultation administrative ;
- les délibérations des conseils municipaux des communes concernées : Ruperroux (24 février 2011), Carrouges (16 février 2011), Chahains (16/02/2011), Ciral (19/01/2001), La Lande de Gault (03 mars 2011), Longuenoë (29 janvier 2011), St Didier sous Ecouves (25 février 2011), Saint Ellier des Bois (25 février 2011), Saint Martin des Landes (08 février 2011), Saint Sauveur de Carrouges (09 février 2011) ;

- le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie en date du 01 juillet 2011 ;
- l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites « Formation Carrières » en date du 11 juillet 2011 ;

Considérant

- qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Le demandeur entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de L'Orne,

ARRÊTE

TITRE I – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	5
ARTICLE 1 ^{ER} :	5
ARTICLE 2 : INSTALLATIONS NON CLASSEES OU SOUMISES A DECLARATION	6
ARTICLE 3 : DUREE DE L'AUTORISATION	6
ARTICLE 4 : PEREMPTION DE L'AUTORISATION	7
ARTICLE 5 : GARANTIES FINANCIERES	7
ARTICLE 6 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES	7
ARTICLE 7 : DOSSIER PREALABLE AUX TRAVAUX D'EXTRACTION	8
ARTICLE 8 : RENOUVELLEMENT	8
ARTICLE 9 : MODIFICATIONS	8
ARTICLE 10 : DIRECTION TECHNIQUE DES TRAVAUX	8
ARTICLE 11 : DOCUMENTS TENUS A DISPOSITION DE L'INSPECTION	8
ARTICLE 12 : REGISTRES ET PLANS	9
ARTICLE 13 : AUTRES REGLEMENTATIONS	9
ARTICLE 14 : ACCIDENTS OU INCIDENTS	9
ARTICLE 15 : NOTIFICATION DE FIN DE TRAVAUX	10
TITRE II - EXPLOITATION	10
ARTICLE 16 : DISPOSITIONS PRELIMINAIRES	10
ARTICLE 17 : CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES	11
ARTICLE 18 : PHASAGE	11
ARTICLE 19 : DEBOISEMENT	11
ARTICLE 20 : DECAPAGE	11
ARTICLE 21 : LIMITE DES EXCAVATIONS	12
ARTICLE 22 : MODALITES D'EXPLOITATION	12
ARTICLE 23 : STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINERAUX	13
ARTICLE 24 : STOCKAGE DES DECHETS INERTES ET DES TERRES NON POLLUEES	13
ARTICLE 25 : PRODUCTION	14
ARTICLE 26 : PÉRIODE DE FONCTIONNEMENT	14
TITRE III - PREVENTION DES POLLUTIONS, DES NUISANCES ET DES RISQUES	15
ARTICLE 27 : ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT	15
ARTICLE 28 : PRELEVEMENTS, ANALYSES ET CONTROLES	15
ARTICLE 29 : PROTECTION VISUELLE ET ACOUSTIQUE	15
ARTICLE 30 : PRESERVATION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE ET DU PATRIMOINE NATUREL	16
ARTICLE 31 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX ET DU SOL	17
ARTICLE 32 : PRELEVEMENTS D'EAU	18
ARTICLE 33 : REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL	18
ARTICLE 34 : MESURES COMPLEMENTAIRES POUR LA PROTECTION DU SARTHON	21
ARTICLE 35 : LIMITATION DE L'IMPACT SUR LES EAUX SOUTERRAINES	21
ARTICLE 36 : POLLUTION ATMOSPHERIQUE - POUSSIÈRES	22
ARTICLE 37 : BRUIT	24
ARTICLE 38 : VIBRATIONS LIÉES AUX TIRS DE MINES	24
ARTICLE 39 : AUTRES VIBRATIONS	25
ARTICLE 40 : DÉCHETS	25
ARTICLE 41 : SECURITÉ PUBLIQUE	26
ARTICLE 42 : VOIRIES	26
ARTICLE 43 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ	26
TITRE IV - REMISE EN ÉTAT	27
ARTICLE 44 : REMISE EN ÉTAT	27
ARTICLE 45 : MODALITES DE REMISE EN ÉTAT	28
ARTICLE 46 : REMISE EN ÉTAT NON CONFORME	29
TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES	29
ARTICLE 47 : RAPPEL DES ECHEANCES	29
ARTICLE 48 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS	30
ARTICLE 49 : DROIT DES TIERS	30
ARTICLE 50 : ABROGATION DES ARRÊTÉS ANTERIEURS	30
ARTICLE 51 : COMITÉ LOCAL D'INFORMATION	30
ARTICLE 52 : SANCTIONS	31
ARTICLE 53 : PUBLICATION DE L'AUTORISATION	31
ARTICLE 54 : AMPLIATION	31
ANNEXES	32

TITRE I – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1^{er} :

La société CARRIERE DE ROUPERROUX dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Plessis» 61320 Roupperroux représentée par son PRESIDENT, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de volcanite (ignimbrite, rhyolite), portant sur partie ou la totalité de la surface des parcelles suivantes :

n° de parcelle (section ZA)	Superficie autorisée	Superficie des extractions	Usage hors extractions
12	0 ha 14 a 30 ca	/	espaces connexes
23	0 ha 24 a 20 ca	/	espaces connexes
24	0 ha 24 a 40 ca	/	espaces connexes
25	0 ha 01 a 00 ca	/	stockages
26	10 ha 88 a 10 ca	03 ha 52 a 00 ca	stockages
27	0 ha 60 a 60 ca	/	stockages
28	1 ha 30 a 20 ca	/	stockages
29	0 ha 02 a 60 ca	/	espaces connexes
36	5 ha 50 a 70 ca	/	espaces connexes et stockages
37 pour partie	0 ha 42 a 30 ca	/	stockages
39	0 ha 83 a 00 ca	0 ha 31 a 96 ca	stockages
40	0 ha 52 a 25 ca	0 ha 46 a 36 ca	stockages
41	0 ha 03 a 25 ca	0 ha 03 a 25 ca	
42	1 ha 21 a 10 ca	1 ha 21 a 10 ca	installations
43	1 ha 90 a 00 ca	1 ha 90 a 00 ca	
44	1 ha 43 a 35 ca	1 ha 43 a 35 ca	
45	1 ha 01 a 80 ca	0 ha 91 a 03 ca	
46	0 ha 65 a 77 ca	0 ha 65 a 77 ca	
47	0 ha 85 a 03 ca	0 ha 85 a 03 ca	
48	0 ha 18 a 40 ca	0 ha 18 a 40 ca	
49	0 ha 26 a 25 ca	0 ha 26 a 25 ca	
50	0 ha 09 a 60 ca	0 ha 09 a 60 ca	
51	0 ha 08 a 13 ca	0 ha 08 a 13 ca	
52	0 ha 20 a 38 ca	0 ha 10 a 22 ca	espaces connexes
53	0 ha 84 a 09 ca	0 ha 28 a 32 ca	espaces connexes et installations
54	0 ha 10 a 30 ca	/	espaces connexes
56	0 ha 04 a 07 ca	/	espaces connexes
57	0 ha 12 a 70 ca	/	espaces connexes
58	0 ha 06 a 73 ca	/	espaces connexes et installations
59	0 ha 16 a 08 ca	/	espaces connexes
60	0 ha 05 a 20 ca	/	espaces connexes
72 (ex 38)	4 ha 70 a 05 ca	2 ha 58 a 40 ca	stockages
75 ex chemin	0 ha 08 a 54 ca	/	stockages
77 (ex 9)	0 ha 91 a 08 ca	0 ha 67 a 73 ca	espaces connexes
80 (ex 11)	1 ha 24 a 66 ca	0 ha 30 a 30 ca	stockages
82 (ex 55p)	0 ha 46 a 79 ca	/	espaces connexes
83 (ex chemin)	0 ha 06 a 32 ca	0 ha 06 a 32 ca	
84 (ex chemin)	0 ha 05 a 90 ca	/	espaces connexes
85 (ex chemin)	0 ha 05 a 10 ca	/	espaces connexes
86 (ex chemin)	0 ha 14 a 05 ca	/	espaces connexes
TOTAL	37 ha 78 a 37 ca	15 ha 93 a 52 ca	

Nota : plusieurs parcelles, autorisées à être exploitées par l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1996 susvisé mais n'ayant jamais fait l'objet d'une quelconque utilisation, sont sorties du périmètre d'exploitation autorisé par le présent arrêté, après renonciation de l'exploitant. Il s'agit des parcelles suivantes : parcelles section ZA 30 à 32, 34 à 35.

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est joint en annexe 1 au présent arrêté. Les coordonnées de la carrière dans le système Lambert zone II étendu, sont les suivants :

- X= 419,34 à 420,29 km, Y= 2937,47 à 2398,14 km, Z = 300 à 355 m NGF (TN).

Approfondissement

Aucune extraction ne doit être réalisée au-dessous du niveau 240 m NGF. La possibilité d'un approfondissement sous la cote 255 m NGF est conditionné à l'examen du bilan intermédiaire, concernant l'impact de l'exploitation sur les eaux souterraines et superficielles, prescrit par l'article 35.2 du présent arrêté.

Activités autorisées

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

Rubrique	Alinéa	A, NC ¹	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère		Volume autorisé	
2510	1	A	Exploitation de carrière	- Superficie totale : 377 837 m ² ; - Superficie totale exploitable : 159 352 m ² - Production max : 500 000 t/an	Production maximale			500 000	t/an
2515	1	A	Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.	- machines fixes : 1440 kW - machines mobiles : 1100 kW	Puissance installée	> 200	kW	2540	kW
2517	1	A	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques,	- transit de produits minéraux 120.000 m ³	Capacité	>75.000	m ³	120.000	m ³
1432	/	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	2 réservoirs enterrés de liquides inflammables (coef. 1/5) : - 40 m ³ de FOD - 10 m ³ de gasoil	Capacité équivalente	≤ 10	m ³	10	m ³
1435	/	NC	Stations-service : Le volume annuel équivalent de carburant distribué (coefficient 1 selon rubrique 1430) étant inférieur ou égal à 100 m ³ .	2 distributeurs de gasoil et fioul pour remplissage des réservoirs à carburant des véhicules de l'entreprise : - débit total annuel de 150 m ³ (coef. 1/5)	Volume annuel	≤ 100	m ³	30	m ³
2930	1	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs.	Atelier d'une superficie de 360 m ²	Superficie	≤ 2000	m ²	360	m ²

ARTICLE 2 : INSTALLATIONS NON CLASSEES OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 3 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée jusqu'au **16 septembre 2026**. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation. L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée après le 16 mars 2026 pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

¹ A : autorisation, NC : non classable

ARTICLE 4 : PEREMPTION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : GARANTIES FINANCIERES

- 5.1** - L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 6 ci dessous.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'environnement.

- 5.2** - Le document établissant la constitution des garanties financières, doit être transmis à l'inspection des installations classées préalablement aux travaux d'extraction. Le document correspondant à leur renouvellement doit être adressé au moins six mois avant leur échéance. Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

- 5.3** - Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

- 5.4** - Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

- 5.5** - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

- 5.6** - Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1-1° du Code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

- 5.7** - L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du Code de l'environnement, par l'Inspection des Installations Classées qui établit un procès verbal de récolement.

En application de l'article R516-5 du Code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires intéressés et avis de la commission compétente.

ARTICLE 6 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

- 1 043 300,00 euros T.T.C, pour la 1^{ère} période, de 0 à 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté,

- 1 036 560,00 euros T.T.C, pour la 2^{ème} période, de 5 à 10 ans à compter de la date de notification du présent arrêté,
- 1 056 770,00 euros T.T.C, pour la 3^{ème} période, de 10 ans jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.

Les schémas d'exploitation et de remise en état, en annexe 2 du présent arrêté, présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Ces montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants :

[janvier 2011] : TP01 = 667,7 - TVA = 19,6 %

ARTICLE 7 : DOSSIER PREALABLE AUX TRAVAUX D'EXTRACTION

Préalablement à toute extension des extractions vers le nord-ouest, au delà des limites d'extraction autorisées dans le cadre de l'arrêté du 17 septembre 1996, l'exploitant est tenu d'adresser au Préfet un dossier préalable, en trois exemplaires, comprenant :

- le document établissant la constitution des garanties financières visé à l'article 5.1 du présent arrêté ;
- les documents attestant de l'exécution des mesures prévues à l'article 16 du présent arrêté hormis les dispositions de l'article 16.5.

Préalablement à tout approfondissement sous la cote 270 m NGF, l'exploitant est tenu d'adresser au Préfet un dossier préalable, en trois exemplaires, comprenant les documents attestant :

- de la mise en place des 3 bassins de décantation et d'orage sur la parcelle 36 comme spécifié à l'article 16.5 du présent arrêté ;
- de l'aménagement du point de rejet n°1 au plus près de la source du Sarthon.

ARTICLE 8 : RENOUELEMENT

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de l'échéance fixée à l'article 3 ci-dessus, qu'en vertu de la délivrance d'une nouvelle autorisation. Le cas échéant, il appartient à l'exploitant de déposer un dossier de demande d'autorisation dans des délais permettant d'assurer la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière et de l'installation de traitement des matériaux, allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit être porté préalablement à la connaissance de Monsieur le Préfet de l'Orne.

ARTICLE 10 : DIRECTION TECHNIQUE DES TRAVAUX

Le bénéficiaire de l'autorisation doit porter à la connaissance de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie (Unité Territoriale de l'Orne) le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. A défaut, le représentant légal de la Société Carrière de Roupperoux est réputé être chargé personnellement de cette direction.

ARTICLE 11 : DOCUMENTS TENUS A DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial, ainsi que les dossiers d'extension et de modification ;
- le plan mentionné à l'article 12 du présent arrêté ;
- les arrêtés préfectoraux et autres actes administratifs relatifs à l'exploitation ;
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;
- tous les documents rédigés en application des dispositions du Code du travail et des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières et n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la durée de l'exploitation.

ARTICLE 12 : REGISTRES ET PLANS

Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ;
- les cotes d'altitude des points significatifs (niveau du fond de fouille,) ;
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ;
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes ;
- les zones de stockage des déchets inertes (stériles) ;
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection : canalisation d'eau potable longeant le CD2, réservoir d'eau situé au nord-est de la carrière, captage d'eau du Champ de la Barre.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan.

Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

Ce plan et ses annexes est mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Unité Territoriale de l'Orne. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 13 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme et forestier et de la législation relative à l'archéologie préventive. Elle ne préjuge en aucune façon la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

ARTICLE 14 : ACCIDENTS OU INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement. Cette déclaration doit être faite dans les meilleurs délais.

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes des phénomènes, les conséquences et les mesures prises pour y parer. Il communique ensuite, dans les meilleurs délais, la programmation des travaux qu'il compte engager pour éviter que de tels événements ne se reproduisent.

De plus, l'exploitant doit déclarer **immédiatement** au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse Normandie, tout accident du travail donnant lieu à une durée d'incapacité temporaire supérieure ou égale à 3 jours.

ARTICLE 15 : NOTIFICATION DE FIN DE TRAVAUX

Cinq ans au moins avant la date de fin de travaux ou d'expiration de la validité de la présente autorisation, l'exploitant adresse au Préfet de l'Orne la convention mentionnée à l'article 45 du présent arrêté, établie avec le ou les acteurs intervenant sur le Sarthon, portant sur les dispositions à mettre en œuvre pour assurer un soutien d'étiage au Sarthon durant le remplissage du plan d'eau.

Six mois au moins avant la date de fin de travaux ou d'expiration de la validité de la présente autorisation, à défaut d'avoir déposé une demande de renouvellement de l'autorisation, l'exploitant adresse au Préfet de L'Orne :

1. Une notification de fin d'exploitation qui précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,
 - les interdictions ou limitations d'accès au site,
 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
 - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
2. Un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer,
 - les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

TITRE II - EXPLOITATION

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

16.1 - Le bénéficiaire de la présente autorisation doit apposer, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

16.2 - L'exploitant procède au bornage du périmètre autorisé défini à l'article 1^{er} du présent arrêté. Des bornes sont placées en tous les points nécessaires pour déterminer le dit périmètre, et complétées si besoin de bornes de nivellement. Le procès-verbal de bornage est adressé à la Direction régionale l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie (Unité Territoriale de l'Orne).

Ces bornes facilement visibles et accessibles, doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

A l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) qui doit se situer à au moins :

- dans tous les cas à au moins 10 mètres des limites des parcelles autorisées ;
- à 15 m au regard de la canalisation d'eau potable longeant le CD 2 ;
- à 50 m du réservoir d'eau potable situé sur la parcelle n° 10 en bordure du CD2 ;
- au nord-ouest de la carrière à une distance minimale de 20 m de la faille majeure FM1 afin de protéger l'écran peu perméable délimitant le gisement en partie supérieure de l'excavation.

Ce piquetage délimitera les limites ultimes des bords supérieurs de l'excavation telles que représentées sur le plan joint en annexe 1 au présent arrêté.

Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.

16.3 - Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

16.4 - En cas de modification par rapport à ce qui est défini dans le dossier de demande d'autorisation susvisé, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage ou d'entreposage des déchets inertes et des terres non polluées.

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, sauf lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons, bassins...). Ce plan est établi, conformément aux dispositions de l'article 24.2 du présent arrêté, avant le début de l'exploitation.

16.5 - L'exploitant doit mettre en place les trois bassins de décantation et d'orage sur la parcelle 36 avant tout début d'approfondissement sous la cote 270 m NGF.

Les plantations nécessaires pour assurer un ombrage au-dessus de ces bassins en vue de limiter la température de l'eau en période chaude, devront être réalisées au plus tard lors de la première période favorable aux plantations suivant la mise en place de ces bassins.

ARTICLE 17 : CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

L'exploitation de la carrière et des installations connexes doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 18 : PHASAGE

Le phasage d'exploitation reporté sur les plans, figurant en annexe 4 du présent arrêté, doit être scrupuleusement respecté. Toute modification doit faire l'objet d'une demande préalable au préfet de l'Orne.

ARTICLE 19 : DEBOISEMENT

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains doivent être réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

ARTICLE 20 : DECAPAGE

20.1 - Le décapage des terrains doit être en accord avec le plan de phasage.

20.2 - Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

La hauteur des tas de terre végétale devra être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques. A ce titre, le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 2 mètres.

20.3 - Les matériaux de découverte nécessaires à la remise en état sont conservés. Ces volumes sont estimés à un volume de :

- 125 000 m³ pour les matériaux provenant de l'extension des extractions vers le Nord-ouest ;
- 1 800 000 m³ au total y compris les matériaux provenant de l'extension des extractions vers le Nord-ouest.

20.4 - L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte utilisés pour la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

ARTICLE 21 : LIMITE DES EXCAVATIONS

Cas général

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance pourra être augmentée en tant que de besoin. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Dispositions particulières au site

Les extractions devront être conduites afin de conserver un écran de volcanites sur toute la hauteur de l'excavation, d'épaisseur minimale de 20 m en partie supérieure et de 80 m à sa base au niveau 240 m NGF.

Les terrains pouvant être submergés en période de très hautes eaux par une remontée de la nappe phréatique située au droit des terrains au sud du site (notamment parcelles 26 et 39), les stockages de matériaux seront disposés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux. Aucun stockage de produits susceptible d'induire une pollution du milieu aquatique ou des sols ne devra être entreposé dans ce secteur.

En ce qui concerne la canalisation d'adduction d'eau potable le long de la RD2 et le réservoir d'eau potable situé sur la parcelle 10, l'exploitant veille au respect des dispositions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et de l'arrêté interministériel du 16 novembre 1994 relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

ARTICLE 22 : MODALITES D'EXPLOITATION

L'exploitation de la carrière doit satisfaire aux conditions suivantes :

22.1 - L'extraction de matériaux est réalisée au moyen d'explosifs et d'engins mécaniques lourds.

22.2 - Les gradins ont une hauteur unitaire maximale de 15 mètres. Leur nombre est limité à 7 sans compter le front de découverte.

Afin de satisfaire à cette disposition, l'exploitant doit produire, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan de rattrapage de la hauteur des anciens fronts dont la hauteur est supérieure à 15 m, à l'exception des fronts non exploités.

Aucune extraction ne doit être réalisée au-dessous du niveau 240 m NGF (255 m NGF si l'examen du bilan prescrit par l'article 35.2 du présent arrêté conduit à interdire tout approfondissement sous cette cote).

Les banquettes horizontales séparant chaque gradin ont une largeur au moins égale :

- à 15 mètres en cours d'exploitation lorsqu'elles sont destinées à être utilisées par des véhicules et à 5 mètres dans les autres cas ;
- à 5 mètres en fin d'exploitation.

La progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.

22.3 - La hauteur des stocks de matériaux sur la parcelle section ZA n°26 est limitée à :

- à l'extrémité Est à 20 m à proximité des installations ;
- à l'extrémité Ouest à 25 m.

L'altitude de la partie sommitale de ces stocks ne devra en aucun cas excéder 360 m NGF.

22.4 - La hauteur des stocks de découverte et de stériles sur les parcelles section ZA n°26 et 36 est limitée à 25 m .

ARTICLE 23 : STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINERAUX

23.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envois de poussières. Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

23.2. Stockages

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envois de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins de 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

ARTICLE 24 : STOCKAGE DES DECHETS INERTES ET DES TERRES NON POLLUEES

24.1 - Gestion des stockages de déchets inertes

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sur les parcelles 36 et 72 sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit le plan topographique prévu à l'article 16.4 du présent arrêté.

Ces déchets ne peuvent être utilisés que pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation. L'exploitant s'assure que ces déchets ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'apport de déchets inertes ou de terres provenant de l'extérieur du site est interdit.

Si toutefois, un apport de déchets de cette nature s'avérait nécessaire à des fins de remise en état du site uniquement ou pour des aménagements nécessaires au fonctionnement de la carrière (pistes, merlons, digues,...), cet apport ne pourra être accepté qu'au vu d'un dossier comportant toutes les justifications utiles conformément à l'article 9 du présent arrêté et dans les formes prévues à l'article R.512-33 du Code de l'environnement.

24.2 - Apports internes de déchets inertes et de terres non polluées

Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus du traitement des matériaux extraits de la carrière sont considérés comme des déchets inertes et des terres non polluées s'ils satisfont aux critères rappelés ci-dessous.

Terres non polluées :

Une terre est considérée comme non polluée dès lors que ses caractéristiques sont cohérentes avec le fond géochimique naturel local.

Déchets inertes :

1. Sont considérés comme déchets inertes, les déchets répondant, à court terme comme à long terme, à l'ensemble des critères suivants :

- les déchets ne sont susceptibles de subir aucune désintégration ou dissolution significative, ni aucune autre modification significative, de nature à produire des effets néfastes sur l'environnement ou la santé humaine ;
- les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 0,1 %, ou les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 1 % et le ratio de neutralisation, défini comme le rapport du potentiel de neutralisation au potentiel de génération d'acide et déterminé au moyen d'un essai statique prEN 15875, est supérieur à 3 ;
- les déchets ne présentent aucun risque d'autocombustion et ne sont pas inflammables ;

- la teneur des déchets, y compris celle des particules fines isolées, en substances potentiellement dangereuses pour l'environnement ou la santé humaine, et particulièrement en certains composés de As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, V et Zn, est suffisamment faible pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement, tant à court terme qu'à long terme. Sont considérées à cet égard comme suffisamment faibles pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement les teneurs ne dépassant pas les seuils fixés au niveau national pour les sites considérés comme non pollués, ou les niveaux de fond naturels nationaux pertinents ;
- les déchets sont pratiquement exempts de produits, utilisés pour l'extraction ou pour le traitement, qui sont susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine.

2. Des déchets peuvent être considérés comme inertes sans qu'il soit procédé à des essais spécifiques dès lors qu'il peut être démontré à l'autorité compétente, sur la base des informations existantes ou de procédures ou schémas validés, que les critères définis au paragraphe 1 ont été pris en compte de façon satisfaisante et qu'ils sont respectés.

24.3 - Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière

Le plan de gestion, prévu à l'article 16.4 du présent arrêté, contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

ARTICLE 25 : PRODUCTION

La production annuelle est fixée à **500 000 tonnes** au maximum.

La production moyenne est fixée à 450 000 tonnes par an, calculée sur la durée des périodes définies à l'article 5 du présent arrêté.

Le volume maximal des produits à extraire est d'environ 2,8 millions de m³, soit 6,5 millions de tonnes déterminée à partir de la production moyenne de 450 000 tonnes par an.

ARTICLE 26 : PÉRIODE DE FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement des installations et des engins d'exploitation n'est autorisé que de 7h00 à 17h30 (exceptionnellement de 7h00 à 20 h00) et en dehors des dimanches et jours fériés.

Le samedi matin, sauf dérogation exceptionnelle, les opérations effectuées se limiteront à des opérations de maintenance.

TITRE III - PREVENTION DES POLLUTIONS, DES NUISANCES ET DES RISQUES

ARTICLE 27 : ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

ARTICLE 28 : PRELEVEMENTS, ANALYSES ET CONTROLES

A la demande du service chargé de l'inspection des installations classées, il devra être procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets liquides et atmosphériques, des émissions de bruits ou de vibrations ainsi que, en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Dans ces conditions, les mesures sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Sauf impossibilité technique dûment justifiée ou mention contraire précisée dans le présent arrêté, les analyses sont pratiquées selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE ou par tout texte ultérieur s'y substituant.

Ces prélèvements, contrôles, analyses et expertises doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont supportés par l'exploitant qui est tenu informé des résultats d'analyses.

ARTICLE 29 : PROTECTION VISUELLE ET ACOUSTIQUE

Acoustique/visuel

L'aire de stockage de granulats au sud-est de la carrière doit être conservée durant la période d'exploitation afin d'isoler le hameau du Plessis des sources sonores de la carrière.

Le stockage de stériles sur la parcelle 72 doit être modelé afin de former un écran physique vers le Nord-Nord-Ouest, avant mise en service des nouveaux bassins de la parcelle 36.

Les bardages et capotages sur les installations doivent être conservés et entretenus et, si nécessaire, adaptés afin de jouer un rôle d'isolation autour des installations de concassage et de criblage.

Visuel

Pour les plantations, l'exploitant devra retenir des essences adaptées aux conditions pédologiques locales : hêtre, frêne, merisier, bouleau, aubépine, prunellier et sureau.

Les haies périphériques existantes doivent être conservées et si nécessaire renforcées.

La limite Nord/Nord-Ouest du périmètre de la carrière (le long de la RD2, du chemin rural n°8 ainsi qu'en limite Ouest sur chacun des trois côtés de la parcelle 37 limitrophes de la carrière) doit être aménagée afin de permettre l'implantation d'arbres et d'arbustes pour former un masque visuel depuis ces voies.

Les plantations se font en pied de merlons et sont constituées d'essences locales. Elles devront être réalisées dans un délai maximal de 2 ans suivant la notification du présent arrêté.

Les aires de stockage de terres de découverte et de stériles doivent être modelées afin de permettre une meilleure insertion dans la forme générale des reliefs marquant le paysage local.

Sur les pentes exposées vers l'extérieur de la carrière :

- lorsqu'elles sont modérées et accessibles doit être réalisé un enherbement hydraulique ou un ensemencement pour un aspect prairial futur.
En particulier, la face externe des remblais situé sur la parcelle ZA26 en limite de la parcelle ZA37 devra être végétalisée dans un délai maximal de 2 ans suivant la notification du présent arrêté ;
- lorsqu'elles sont fortes, un enherbement hydraulique sera réalisé pour fixation des sols afin de permettre le développement d'une végétation naturelle avec conservation d'éboulis.

Les pentes exposées vers l'intérieur de la carrière seront aménagées pour la formation de pierriers.

La partie supérieure des fronts de taille arrivés à leur position ultime seront laissés en l'état après avoir été purgés. Des aménagements (surplombs, creusement de niches en sous cavage) seront réalisés pour permettre de favoriser la colonisation par la faune avicole locale conformément à l'article 45 du présent arrêté.

ARTICLE 30 : PRESERVATION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE ET DU PATRIMOINE NATUREL

Patrimoine archéologique

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.

L'exécution des éventuels travaux, prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation, menés au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à la réalisation des extractions dans les zones nouvellement autorisées à l'exploitation par le présent arrêté.

Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

Patrimoine naturel

Flore

Un suivi devra être mis en place afin de repérer les zones d'implantation du polypode de Montpellier et leur évolution sur les fronts et pierriers. Les modalités de ce suivi devront être définies en concertation avec les services de la DREAL avant le 31 décembre 2011.

Des dispositions devront être observées avant toute mise en exploitation de fronts ou de pierriers abritant cette espèce.

Les risbermes de séparation des fronts de taille arrivés dans leur position ultime ne devront pas être régalez de terre végétale afin de favoriser la colonisation de ces espaces par cette espèce.

Faune

Préservation des amphibiens

De petites zones dépressionnaires seront créées sur un maximum d'espaces de remblais notamment sur la parcelle ZA72 afin de favoriser l'implantation de zones humides. Les flancs et les fonds de ces mares seront, si nécessaire, étanchés afin de conserver suffisamment d'eau pendant la phase aquatique de reproduction des espèces d'amphibiens locales (crapaud commun, crapaud accoucheur, triton palmé, grenouille verte, grenouille rousse, ...) et dont la présence est avérée au sein de la carrière au niveau des bassins de décantation.

Préservation des espèces aquatiques

Les rejets d'eau dans le Sarthon, site NATURA 2000, sont susceptibles d'occasionner des perturbations sur les espèces suivantes : la moule perlière, l'écrevisse à pattes blanches, le chabot et la lamproie de planer.

Une étude complémentaire, concernant l'impact de la température de l'eau rejetée dans le Sarthon sur les espèces aquatiques, devra être fournie dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Cette étude devra s'appuyer notamment sur la mesure des écarts de température constatés entre le Sarthon et les eaux provenant de la carrière.

Faune avicole

La partie supérieure des fronts de taille arrivés à leur position ultime seront laissés en l'état après avoir été purgés. Des aménagements (surplombs, creusement de niches en sous cavage) seront réalisés pour permettre la venue de la faune avicole inféodée aux milieux rocheux (rapaces, grands corbeaux,...).

ARTICLE 31 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX ET DU SOL

Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, muni d'un séparateur à hydrocarbures, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Cet équipement doit faire l'objet d'un entretien régulier.

Tout stockage fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lors d'un stockage en extérieur, des dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau de pluie ne puisse s'accumuler et rendre inefficace la rétention.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols.

Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets dans les filières appropriées.

Les dispositifs de rétention doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 32 : PRELEVEMENTS D'EAU

32.1 - Usages

Arrosages des pistes (réseau d'asperseurs) et des stocks, lavage des gravillons et centrale à blanc

Les eaux de procédé (lavage des gravillons) doivent être intégralement recyclées. A cette fin, ces eaux transitent par un bassin de décantation spécifique sur la parcelle ZA82 d'où après décantation elles sont réinjectées dans l'installation.

Les appoints en eau pour les arrosages des pistes (réseau d'asperseurs) et des stocks, pour le lavage des gravillons et pour la centrale à blanc sont réalisés exclusivement à partir des eaux d'exhaure (20 000 m³ par an au maximum).

Humidification des matériaux au niveau de l'installation de traitement des matériaux

Afin de permettre l'humidification des matériaux au niveau de l'installation de traitement des matériaux dans le but de limiter les émissions des poussières, l'exploitant est autorisé à prélever 15 m³/h à partir du forage situé au sud du site sur la parcelle 26 (10 000 m³ par an au maximum).

Toutes les dispositions sont prises prévenir toute introduction de pollution de surface. Le forage est, à cette fin, réalisé et équipé selon les règles de l'art et sa tête est dotée d'une protection contre les pollutions accidentelles et les actes de malveillance.

32.2 - Installations de prélèvement d'eau

Les installations de prélèvement d'eau (eaux de lavage des véhicules, forage au sud du site,...) doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes (disconnecteur à zone de pression réduite,...) sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. Dans le cas de la mise en place d'un disconnecteur, celui-ci doit faire l'objet d'un contrôle annuel. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant devra comptabiliser mensuellement les quantités d'eau prélevée selon sa provenance.

ARTICLE 33 : REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

33.1 - Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage des engins)

Le rejet des eaux est autorisé :

1) dans le Sarthon aux points suivants :

Point de rejet n° 1 (coordonnées Lambert II : X = 419,47 km, Y = 2397,87 km) correspondant aux rejets suivants :

- En aval du dispositif déboureur/séparateur d'hydrocarbures lui-même disposé en aval des trois nouveaux bassins de décantation qui seront implantés sur la parcelle 36. Ces bassins sont destinés à traiter :
 - les eaux de ruissellement et d'exhaure recueillies en fond de carrière par pompage et non utilisées pour le rabattage de la poussière (installations, pistes) et le lavage des gravillons,
 - les eaux de ruissellement collectées sur l'aire située autour de l'atelier garage, de l'aire de distribution des hydrocarbures ainsi que les eaux de l'aire de lavage des engins, transitant par un dispositif décanteur/déshuileur placé en amont du groupe des trois bassins situés sur les parcelles ZA23 et ZA85. Les eaux rejetées sont issues du bassin de décantation médian situé sur la parcelle ZA23.

Le déplacement du point de rejet des effluents mentionnés précédemment situé environ à 400 m en aval de la source du Sarthon vers le point n°1, soit au plus près de la source du Sarthon, doit être effectif dès la mise en service des trois nouveaux bassins de décantation ;

- En aval du bassin de décantation situé au nord-ouest de la carrière (parcelle 72) destiné à traiter les eaux collectées sur la plate-forme nord-ouest d'une superficie de 2,6 ha (rejet existant jusqu'à l'aménagement de ce bassin en zone humide).

Point de rejet n° 2 : (coordonnées Lambert II : X = 419,34 km, Y = 2397,70 km) correspondant au rejet suivant :

- En aval du bassin de décantation subdivisé en deux parties, situé au sud-ouest de la parcelle ZA36 destiné à traiter les eaux collectées sur la plate-forme dédiée au stockage des terres de découverte, en aval d'un dispositif débourbeur/séparateur d'hydrocarbures (mis en place avant le 31 décembre 2011).

2) dans le fossé longeant le chemin rural n° 33, limitrophe du sud de la carrière au point suivant :

Point de rejet n° 3 : (coordonnées Lambert II : X = 420,21 km, Y = 2397,52 km) correspondant au rejet suivant :

- Eaux de ruissellement collectées sur l'aire située autour de l'atelier garage, sur l'aire de distribution des hydrocarbures et sur l'aire de lavage des engins, en aval du dispositif débourbeur/séparateur d'hydrocarbures, lui-même disposé en aval du troisième et dernier bassin de décantation, situé sur la parcelle ZA23 (si la topographie des lieux ne permet pas le rejet de la totalité de ces eaux par le rejet n° 1 ou 2).

33.2 - Aménagement des points de rejet

Les émissaires des rejets aux points n°1, 2 et 3 sont équipés d'un canal de mesure du débit (ce canal de mesure est placé entre le séparateur et le bassin de décantation pour le point de rejet n°2). L'émissaire de rejet au point n° 1 est également équipé d'un dispositif de prélèvement normalisé. Tous les dispositifs de rejet sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- permettre l'accès aux points de mesure et de prélèvement sur l'ouvrage de rejet, notamment pour faciliter l'amenée des matériels ;
- permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

33.3 - Valeurs limites de rejet

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les prescriptions suivantes :

- pH compris entre 6 et 8,5 ;
- un débit maximal de 70 m³/h (1600 m³/jour) des rejets au point n°1 ;
- un débit maximal de 30 m³/h (740 m³/jour) des rejets au point n°2 ;
- un débit maximal de 25 m³/h (550 m³/jour) des rejets au point n°3, y compris les eaux de lavage des véhicules ;
- température inférieure à 20°C pour tout rejet dans le Sarthon, 30°C pour le rejet n°3 ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 25 mg/l ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 75 mg/l ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et la teneur en hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

33.4 - Contrôles de la qualité des eaux rejetées

Les eaux rejetées aux points identifiés ci-dessus font l'objet d'analyses périodiques portant sur les paramètres pH, MEST, DCO, Hydrocarbures totaux. Ces analyses sont effectuées selon les normes en vigueur. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. La périodicité minimale des prélèvements réalisés à cette fin sera :

- mensuelle pour le rejet au point n° 1 ;
- bimestrielle pour le rejet au point n° 2 (trimestrielle après mise en service du rejet n°1) ;
- trimestrielle pour le rejet au point n° 3.

Un dispositif de mesure en continu du pH et de la température, judicieusement placé sur l'un des bassins situé en amont du point de rejet n°1, doit permettre de stopper automatiquement tout rejet d'eaux dont le pH ou la température n'est pas conforme.

En outre, avant le 31 décembre 2011 au plus tard, le débit moyen journalier des eaux rejetées au point de rejet principal (rejet n°2, jusqu'à la mise en service du rejet n°1, puis rejet n°1) devra être relevé et enregistré.

Ces relevés seront communiqués à l'inspection des installations classées sous forme de bilan annuel. Ils devront être accompagnés d'une analyse des résultats.

L'exploitant doit s'assurer que les installations de stockage ou d'entreposage des déchets inertes et des terres non polluées ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux. L'exploitant devra procéder, si nécessaire, au traitement et au recyclage des eaux de ruissellement de ces installations.

33.5 - Aménagement des dispositifs de traitement

1) Eaux d'exhaure et de ruissellement en provenance des zones d'exploitation et de stockage de granulats

Les eaux d'exhaure et pluviales récupérées au fond de l'excavation sont dirigées par pompage vers un bassin récupérateur situé sur la parcelle n° 26 au sud du site. Ces eaux sont ensuite dirigées par gravité :

- vers le bassin d'une capacité minimale de 1500 m³ subdivisé en deux parties situé au sud-ouest de la parcelle cadastrée section ZA36 jusqu'à la mise en place des 3 nouveaux bassins sur cette parcelle également ;
- vers trois nouveaux bassins d'orage et de décantation d'une superficie totale minimale de 5000 m² et d'un volume total minimal de 11 000 m³, après mise en place de ceux-ci sur la parcelle ZA36.

En sortie du dernier de ces trois nouveaux bassins doivent être mis en place :

- un dispositif de régulation du débit associé à un dispositif séparateur d'hydrocarbures ;
- un dispositif d'obturation par vanne ou clapet manœuvrable en cas de pollution accidentelle ou d'incendie afin de permettre le confinement de cette pollution ou des eaux d'extinction d'un incendie.

2) Eaux en provenance de la plate-forme d'accueil et de départ des camions, de la plate-forme atelier, des aires de distribution de carburants et de l'aire de lavage des véhicules

La plate-forme d'accueil et de départ des camions, la plate-forme atelier et les aires de dépotage et distribution de carburants et l'aire de lavage des véhicules sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci vers le groupe des trois bassins situés sur les parcelles ZA23 et ZA85.

Deux dispositifs séparateurs d'hydrocarbures sont disposés :

- le premier en amont du 1^{er} bassin sur la parcelle ZA85 ;
- le second dispositif en aval du troisième bassin sur la parcelle ZA23 avant le point de rejet n°3.

3) Eaux de ruissellement reçues sur la plate-forme située au nord-ouest du site sur la parcelle 72

Les eaux de ruissellement, reçues sur la plate-forme de stockage de découvertes située au nord-ouest du site sur la parcelle 72, sont dirigées vers un bassin de décantation temporaire. Ce rejet sera maintenu jusqu'à l'aménagement de ce bassin en zone humide, au plus tard 4 ans après la notification du présent arrêté.

Entretien des dispositifs de traitement

Tous les décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures du site sont nettoyés par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les justifications de ces nettoyages sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cours d'exploitation, les bassins de décantation et d'orage doivent être curés régulièrement.

Eaux de procédé des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux est prévu.

Eaux usées

Les eaux usées domestiques provenant des installations annexes doivent être évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 34 : MESURES COMPLEMENTAIRES POUR LA PROTECTION DU SARTHON

34.1 - Epuration et oxygénation des eaux rejetées

Le dernier transit des eaux d'exhaure en sortie du 3ème bassin de décantation nouvellement aménagé sur la parcelle cadastrée section ZA36 s'effectuera dans un chenal sinueux aménagé au sein d'une zone humide dont le rôle est de parfaire l'épuration et l'oxygénation des eaux rejetées.

34.2 - Limitation de la température du rejet dans le Sarthon en période de fortes chaleurs

Afin de limiter en période de fortes chaleurs la température de l'eau rejetée dans Le Sarthon au niveau du point de rejet n°1, une ceinture végétale avec implantation d'une haie périphérique devra être mise en place autour des bassins de décantation immédiatement en amont du rejet dans le Sarthon.

A cette fin, cette zone devra être végétalisée dès la création des nouveaux bassins de décantation afin notamment de permettre l'implantation d'une ripisylve le long du chenal d'écoulement constituée d'essences adaptées au milieu humide (saules, aulnes,...).

Pour garantir au rejet dans le Sarthon, une température indépendante des variations de la température de l'air extérieure, la canalisation située à l'émissaire du dernier bassin de décantation avant rejet dans le chenal assurant la liaison entre ce bassin et le Sarthon devra être située au moins à 0,50 m sous la surface de l'eau.

34.3 - Eaux de ruissellement des installations de stockages de déchets inertes et de terres non polluées

Les eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets et des terres non polluées, sur les parcelles cadastrées section ZA72 et ZA36, sur l'ouest de la parcelle ZA26 et sur la parcelle ZA39, devront être traitées dans le cadre des dispositifs énoncés précédemment.

En cours d'exploitation, la partie du lit du Sarthon limitrophe du périmètre de la carrière devra être protégée par un fossé ou un merlon qui canalisera les ruissellements en provenance de la carrière vers les dispositifs en place sur le site.

ARTICLE 35 : LIMITATION DE L'IMPACT SUR LES EAUX SOUTERRAINES

35.1 - Surveillance piézométrique

Ouvrages de particuliers

A compter de la date de début d'approfondissement sous la cote 270 m NGF, l'exploitant devra vérifier au moins deux fois par an (en période de hautes et de basses eaux) le niveau de la nappe dans un ou plusieurs puits, choisis en accord avec les riverains concernés.

Dans le cas, où les rabattements induits par les opérations d'extraction seraient à l'origine du tarissement de l'un des ouvrages répertoriés (sur le plan figurant en page 334 de l'étude d'impact), l'exploitant devra prendre à sa charge tous les travaux visant à rétablir l'approvisionnement en eau du particulier concerné (approfondissement de l'ouvrage, implantation d'un nouvel ouvrage,...).

Ces relevés seront communiqués à l'inspection des installations classées sous forme de bilan annuel. Ils devront être accompagnés d'une analyse des résultats.

Source du Sarthon

Un suivi piézométrique des eaux sur les piézomètres profonds pertinents doit être observé afin de déterminer les évolutions du rabattement de la nappe induits par les opérations d'extraction dans la nappe d'eau souterraine présente dans la série violacée et l'écran schisteux semi perméable situé entre la source du Sarthon et le gisement exploité. Ce suivi sera réalisé au minimum sur les sondages et piézomètres suivants : S101 à S106, S42, Pz1, Pz2, et F5.

Ce suivi comprendra un relevé tous les deux mois. Ces relevés seront communiqués à l'inspection des installations classées sous forme de bilan annuel.

Ils devront être accompagnés d'une analyse des résultats avec notamment une comparaison des résultats obtenus selon les estimations théoriques des rabattements attendus.

L'ensemble de ces piézomètres devra être maintenu en bon état.

35.2 - Production d'un bilan intermédiaire sur l'impact de l'exploitation sur les eaux souterraines et superficielles

Dès l'atteinte en profondeur du palier 255 m NGF, un bilan précis sur les évolutions des répercussions de cet approfondissement sur les usages de l'eau, dans la zone d'influence potentielle de la carrière sur les eaux souterraines et superficielles, devra être communiqué à l'inspection des installations classées.

Ce bilan devra permettre de déterminer les répercussions de l'approfondissement :

- sur l'évolution de l'assèchement de la source du Sarthon ;
- sur les évolutions de l'alimentation en eau des captages AEP des Vollées, des Vallées et de La Brousse et sur une possible interaction d'un nouvel approfondissement de 15 m, jusqu'à la cote 240 m NGF, sur les nappes ;
- sur l'alimentation en eau sur tous les ouvrages d'adduction d'eau des particuliers situés dans la périphérie et notamment des hameaux du Plessis, de La Barre, des Arcis, de La Bissonnière (puits, abreuvoirs, ...) ainsi que sur le lavoir et la fontaine du hameau du Plessis ;
- sur le volume des bassins disponibles sur le site suite à l'augmentation prévisible du volume des eaux d'exhaure.

Au vu de ce bilan, il sera statué sur la possibilité d'un nouvel approfondissement de 15 m jusqu'au niveau 240 m NGF.

35.3 - Réservoirs enterrés de fioul et de gasoil

Les réservoirs enterrés de fioul et gasoil associés à l'installation de distribution de carburant de l'entreprise doivent être installés et exploités conformément à l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

ARTICLE 36 : POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE - POUSSIÈRES

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exception des déchets d'emballages des produits explosifs débarrassés de résidus de produits explosifs, dans les conditions fixées à l'article 40.2 du présent

acte et sous réserve qu'il n'en résulte pas de gêne notable pour le voisinage ni de risque d'incendie pour le reste de l'établissement.

Carrière

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Il met en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage.

Les chantiers, les pistes de roulage et les stocks de matériaux doivent être arrosés en tant que de besoin et notamment en période de sécheresse afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières.

Le revêtement en enrobé à l'entrée de la carrière et sur la piste d'entrée et de sortie (liaison bascule-route et rond-point interne) doit être maintenu et régulièrement entretenu.

Les véhicules quittant le site ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques. Si nécessaire, un dispositif permettant le nettoyage des roues et du châssis des véhicules est installé en sortie du site. Il fonctionne en circuit fermé et doit être équipé d'un décanteur-déshuileur entretenu régulièrement.

Tous les véhicules transportant des matériaux extraits de la carrière dans des bennes ouvertes, et sous contrôle de l'exploitant, devront être munis d'une bâche avant leur sortie de la carrière (sauf impossibilité technique).

L'obligation du bâchage des véhicules doit faire l'objet d'une consigne. Cette consigne doit être affichée et visible pour tous les chauffeurs.

Par temps sec, en cas de besoin, les stockages de matériaux à l'est du site devront faire l'objet d'un arrosage.

Installations de traitement

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions de poussières sont captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, ou combattue à la source par capotage ou aspersion (pulvérisation d'eau) des points d'émission ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

La conception et la fréquence d'entretien des installations doivent permettre d'éviter des accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Mesure des retombées

Un réseau approprié de mesures de retombées des poussières dans l'environnement doit être mis en place en périphérie de la carrière.

Les capteurs, choisis par l'exploitant et au nombre minimum de 4, sont disposés et exploités en accord avec l'inspection des installations classées et aux emplacements suivants :

- limite périmètre zone nord-ouest, intersection RD2 et CR 8 ;
- limite ouest parcelle n°36 près intersection parcelles n° 36, 27 et 28 ;
- près du forage en limite sud ;
- parking personnel à l'est près du hameau du Plessis.

Les mesures de retombées de poussières au moyen de ces capteurs sont effectuées :

- une fois par mois durant les trois mois d'été ;
- une fois par trimestre en dehors de la période estivale.

Les résultats de mesures sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute valeur supérieure à 1000 mg/m²/jour sur l'un des capteurs doit être justifiée et commentée. Le cas échéant, l'exploitant doit mettre en œuvre des actions correctives.

Divers

L'engin de foration des trous de mines doit être muni d'un dépoussiéreur efficace.

ARTICLE 37 : BRUIT

- 37.1 -** L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

	JOUR période allant de 7 h à 22 h (1) sauf dimanches et jours fériés	NUIT période allant de 22 h à 7 h (1) ainsi que dimanches et jours fériés
Niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)
Emergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée définies par l'arrêté du 23 janvier 1997	5 dB(A)	3 dB(A)

(1) Attention les heures définies dans le présent tableau ne remettent pas en cause les heures de fonctionnement de la carrière mentionnées à l'article 26. Tout fonctionnement en dehors des horaires définis à cet article 26 devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable et après accord de la commune de Rouperroux.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A « court » $L_{Aeq,T}$. L'évaluation de ce niveau de pression acoustique incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

- 37.2 -** Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incident graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

- 37.3 -** Un contrôle des niveaux sonores en limite de périmètre autorisé et des émergences est effectué au début de chaque nouvelle phase pour lesquelles les fronts de taille se rapprochent des habitations et au plus tard dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté puis au minimum une fois tous les 3 ans.

Les contrôles des émergences seront effectués aux 4 points de mesure suivants par référence au plan page 353 du fascicule 2 (étude d'impact) du dossier de demande d'autorisation :

- n°1 sur parcelle section ZK, n° 46 ;
- n°2 Hameau La Barre ;
- n°3 Hameau Le Champ Haut ;
- n° 4 limite Est parcelle section ZA, n° 23.

ARTICLE 38 : VIBRATIONS LIÉES AUX TIRS DE MINES

Les dispositifs d'abattage à l'explosif et notamment les charges unitaires mises en œuvre doivent être adaptés à la progression des fronts de taille vers les constructions voisines. A ce titre, l'exploitant définit des plans de tirs adaptés.

Les tirs de mines sont interdits en période nocturne.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 7 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANDE DE FREQUENCE en Hz	PONDERATION DU SIGNAL
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Chaque tir fait l'objet de mesures de vibrations. Les points de mesure sont choisis et aménagés en accord avec l'inspection des installations classées.

En particulier, des mesures seront réalisées :

- de façon systématique, en fonction de la localisation des tirs, à l'un des emplacements suivants : au niveau de la résidence de La Barre ou des locaux sociaux ;
- au regard du réservoir AEP sur parcelle ZA 10 : au moins deux fois par an et lors de chaque tir réalisé sur les fronts Nord-Est parallèles à la RD n°2.

Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures.

Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées. Un bilan des mesures lui est adressé chaque année.

L'exploitant avertit, selon les modalités définies avec les parties intéressées, au moins 24 heures à l'avance, du jour et de l'heure de chaque tir de mines.

Dispositions particulières

Au regard du réservoir d'eau situé sur la parcelle 10, les vibrations n'engendreront pas de vitesses particulières pondérées supérieures à 15 mm/s. Des valeurs limites plus élevées pourront être acceptées au vu d'une étude des effets des vibrations mécaniques sur cette construction. Les tirs ne devront être à l'origine d'aucun dommage à ce réservoir et à la canalisation d'adduction d'eau associée longeant la RD2.

ARTICLE 39 : AUTRES VIBRATIONS

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 40 : DÉCHETS

- 40.1** - Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Est un déchet, tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant organise en particulier la collecte sélective des déchets tels que produits de vidanges, pneumatiques usagés, papiers, cartons, bois, plastiques ; cette liste non limitative étant susceptible d'être complétée en tant que de besoin. Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets sont conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode d'élimination de tout déchet.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque le réemploi est possible.

- 40.2** - Les emballages ayant contenu des substances explosives font l'objet d'un examen systématique afin de s'assurer qu'ils sont vides. Les conditions opératoires de cette vérification ainsi que les mesures de protection du personnel sont de la responsabilité de l'exploitant et doivent être définies dans les documents d'exploitation. Les emballages ayant contenu des substances explosives peuvent ensuite, en accord avec le fournisseur et aux conditions fixées par ce dernier, être détruits sur place (déchiquetage, ...) sur un secteur de la carrière affecté et adapté à cette opération.

ARTICLE 41 : SECURITÉ PUBLIQUE

- 41.1** - L'accès au site est contrôlé par une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise.
- 41.2** - L'accès et les abords de toute zone dangereuse du site doivent être interdits par une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. Le danger, notamment présenté par la proximité des fronts de taille devra être signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux "chantier interdit au public" sont mis en place sur les voies d'accès.
- 41.3** - En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.
- 41.4** - L'exploitant devra veiller à la stabilité de la digue édifiée à l'ouest de la parcelle n°36 dans le cadre de la mise en place des trois nouveaux bassins de décantation sur cette parcelle. Il devra procéder à cette fin à des contrôles réguliers pour déceler toute dégradation annonciateur d'une possible rupture de digue (fissures, éboulement, glissement,...). Toute dégradation devra donner lieu à la réfection de cette digue sans délai.

ARTICLE 42 : VOIRIES

- 42.1** - L'utilisation des voies doit se faire en accord avec leur gestionnaire.
- 42.2** - Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est pré-signalisé de part et d'autre par les panneaux et panonceaux de dangers réglementaires. Le régime de priorité sera signalé par un stop positionné sur la (ou les) sorties du site.
- Le débouché est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.
- 42.3** - La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

ARTICLE 43 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

- 43.1** - L'exploitation de la carrière, tant pour les travaux d'extraction que pour l'utilisation des explosifs, et des installations de traitement des matériaux est soumise aux dispositions des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières et n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

- 43.2 -** Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

- 43.3 -** L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an. Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les défauts constatés auxquelles il faut remédier dans les plus brefs délais.

- 43.4 -** La carrière doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ils sont judicieusement répartis dans les installations.

L'interdiction de fumer est affichée à proximité des stocks de liquides inflammables.

- 43.5 -** Les moyens de secours sont signalés, leur accès dégagé en permanence, ils sont entretenus en bon état de fonctionnement.

- 43.6 -** L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.
Celui-ci est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation,...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

- 43.7 -** Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

- 43.8 -** Les numéros d'appels et l'adresse des services de secours les plus proches sont affichés.

- 43.9 -** Le personnel travaillant sur site doit disposer d'un moyen de communication téléphonique.

- 43.10 -** Les bassins de décantation seront interdits par une clôture ou tout moyen équivalent. Des moyens de secours adaptés (bouée, barque, ligne de vie...) seront disponibles à proximité.

TITRE IV - REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 44 : REMISE EN ÉTAT

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et doit être terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation.

Elle inclut également, le nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et débris divers, la suppression des installations fixes liées à l'exploitation proprement dite ou à des installations annexes.

ARTICLE 45 : MODALITES DE REMISE EN ÉTAT

Le phasage de la remise en état et l'état final (cf. annexes 2 et 3) des lieux affectés par les travaux doit correspondre aux dispositions de la demande et au plan de remise en état annexé au présent arrêté.

La remise en état comporte notamment la mise en œuvre des mesures suivantes :

- l'enlèvement de toutes les installations de traitement (primaire, secondaire, tertiaire, centrale à blanc,...) ;
- l'aménagement du tunnel de convoyage souterrain en abri à chauve-souris après sécurisation de ses accès par leur condamnation aux personnes non autorisées (grilles, ...) ;
- l'évacuation de tout stockage de granulats sur la parcelle ZA26 au sud du site ;
- le décompactage des aires planes libérées des installations et des stockage afin de faciliter la reprise de la végétation naturellement ;
- le curage des bassins de décantation. Ces bassins ne seront pas systématiquement remblayés mais aménagés en zone humide. A cette fin, leurs pentes seront amoindries afin de diminuer la dangerosité de leurs berges ;
- la rectification, la purge et le talutage à 80° des fronts de taille ; ces opérations seront réalisées durant l'exploitation et dès que les fronts auront atteint leur limite finale. Un talus de terre et matériaux rocheux sera mis en place en bordure de fronts afin de limiter le risque de chute ;
- la mise en sécurité de l'ensemble du site ;
- les plantations et la végétalisation ;
- la création d'un plan d'eau par remplissage progressif (durée 50 à 60 ans) de l'excavation suite à l'arrêt partiel de rejet d'eaux d'exhaure dans Le Sarthon. Le modelage des berges sera réalisé en s'efforçant de maintenir une diversification de son contour. Il devra être aménagé un cheminement de surverse au plan d'eau dans la période précédant la fin de son remplissage ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Le remblayage de la carrière est interdit. L'exploitant n'apportera aucun matériau de remblai extérieur. Les stériles et les matériaux de découverte seront intégralement utilisés au bénéfice du réaménagement du site.

Les stériles et terres de découvertes sur parcelles ZA72 et ZA36 seront laissés en place après remodelage de leurs pentes et végétalisation partielle de leur pentes par ensemencement hydraulique.

Dispositions particulières

En cas de cessation d'utilisation du forage au sud du site sur la parcelle, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

Le local atelier pourra être conservé sous réserve de sa conformité aux normes en vigueur.

Les citernes d'hydrocarbures enterrées associées à l'aire de distribution de carburant devront être enlevées du sol et évacuées du site ou à défaut après dégazage et nettoyage, comblées à l'aide d'un matériau inerte présentant une résistance suffisante pour supprimer tout risque d'affaissement du sol.

Un diagnostic de sol devra être effectué au droit de l'aire de distribution de carburant et aux abords des réservoirs enterrés. Le cas échéant, si le diagnostic de sol en montre la nécessité, une dépollution du secteur concerné devra être réalisée. Un second diagnostic devra être réalisé afin de valider cette dépollution.

Gestion du soutien d'étiage au Sarthon durant le remplissage du plan d'eau

Afin de garantir un soutien d'étiage au Sarthon durant le remplissage du plan d'eau, l'exploitant assurera le fonctionnement d'un atelier de pompage pendant une trentaine d'années après l'arrêt de l'exploitation soit jusqu'aux environs de fin 2056 et jusqu'à ce que le niveau de l'eau dans l'excavation atteigne la cote de 300 m NGF.

Durant cette période, l'exploitant devra être en mesure de justifier, pour l'eau rejetée vers le Sarthon, du respect des valeurs limites définies à l'article 33.3 du présent arrêté.

Le système permettant d'assurer le soutien d'étiage devra être conçu afin de limiter les impacts thermiques. Ce dispositif devra être équipé d'un dispositif de piégeage des espèces indésirables.

A cette fin, une convention sera établie avec le ou les acteurs intervenant sur le Sarthon. Un état préalable des lieux sera effectué avant l'arrêt des extractions afin de préciser les modalités techniques de la mise en place et de la gestion de cet atelier de pompage.

Gestion du plan d'eau

Le plan d'eau devra être alimenté uniquement par ruissellement ou par les eaux d'exhaure.

Après stabilisation de son niveau, le dispositif de communication avec le Sarthon devra être également conçu afin de limiter les impacts thermiques et être équipé d'un dispositif de piégeage des espèces indésirables.

ARTICLE 46 : REMISE EN ÉTAT NON CONFORME

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du Code de l'environnement.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 47 : RAPPEL DES ECHEANCES

Objet	Articles	Echéance
Production du plan de rattrapage de la hauteur des fronts de taille supérieurs à 15 m	22.2	Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté
Modalités du suivi pour l'évolution de l'implantation du polygone de Montpellier	30	Avant le 31 décembre 2011
Aménagement du point de rejet n°2	33.1	Avant le 31 décembre 2011
Mesure et enregistrement du débit moyen journalier des eaux rejetées au point de rejet principal	33.4	Avant le 31 décembre 2011
Etude complémentaire, concernant l'impact de la température de l'eau rejetée dans le Sarthon sur les espèces aquatiques	30	Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté
Actualisation du plan de la carrière	12	Tous les ans
Transmission d'une synthèse des résultats de surveillance : - des eaux de surface - des eaux souterraines - des vibrations liées aux tirs de mines	33.4, 35.1 et 38	Tous les ans
Dossier préalable aux travaux d'extraction	7	- lors de l'extension vers le nord-ouest - lors de l'approfondissement sous la

		cote 270 m NGF
Diverses plantations et végétalisations	29	Dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté
Aménagement : - de 3 nouveaux bassins de décantation et d'orage sur la parcelle ZA36 - du bassin de décantation de la parcelle ZA72 - du point de rejet principal (point n°1) au plus près de la source du Sarthon avec dispositif de mesure en continu du pH et de la température, permettant de stopper automatiquement tout rejet d'eaux non-conforme	33.1, 33.4 et 33.5	Avant tout début d'approfondissement sous la cote 270 m.NGF
Modelage du stockage de stériles sur la parcelle 72	29	Avant mise en service des nouveaux bassins
Aménagement du bassin de décantation de la parcelle ZA72 en zone humide	33.1 et 33.5	Dans un délai de 4 ans après la notification du présent arrêté
Actualisation des garanties financières	5.3	Tous les 5 ans
Mise à jour du plan de gestion des déchets	24.3	Tous les 5 ans
Bilan hydrogéologique	35.2	Avant tout approfondissement sous la cote 255 m NGF
Transmission au préfet de la convention mentionnée à l'article 45	15	Le 16 septembre 2021 au plus tard
Fin d'extraction de matériaux commercialisables et notification de fin de travaux au préfet	3 et 15	Le 16 mars 2026 au plus tard
Fin de validité de l'autorisation d'exploiter la carrière	3	Le 16 septembre 2026 au plus tard
Assurer le fonctionnement d'un atelier de pompage, afin de garantir un soutien d'étiage au Sarthon	45	Jusqu'en 2056 et jusqu'à ce que le niveau de l'eau dans l'excavation atteigne la cote de 300 m NGF

ARTICLE 48 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 49 : DROIT DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

ARTICLE 50 : ABROGATION DES ARRÊTÉS ANTERIEURS

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 1996 sont abrogées

ARTICLE 51 : COMITÉ LOCAL D'INFORMATION

Un comité local d'information sur l'exploitation de la carrière de Rouperroux est mis en place. Il sera placé sous la présidence de Monsieur le Préfet de l'Orne et sera composé notamment de l'exploitant, de représentants de l'Administration et de la commune, ainsi que de représentants de riverains du site ou membres d'association de protection de l'environnement.

Le comité se réunira à l'initiative du préfet, sur demande motivée d'un des membres. Le président pourra, en tant que de besoin, convier toute personne compétente, aux réunions du comité.

ARTICLE 52 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement ou celles prévues par le Code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 53 : PUBLICATION DE L'AUTORISATION

Un extrait du présent arrêté est affiché à la porte de la mairie pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la Préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire

ARTICLE 54 : AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, inspecteur des installations classées en matière industrielle et le maire de ROUPERROUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CARRIERE DE ROUPERROUX.

Alençon, le 02 AOUT 2011

LE PREFET
Pour le préfet,
Le secrétaire général suppléant

Jean-Yves FRAQUET

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL
L'Attaché, Chef de Bureau



Jonathan GARNIER

ANNEXES

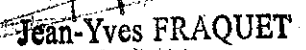
Annexe 1 : Parcelles concernées par le périmètre de la carrière (cf. article 1^{er})

Annexe 2 : Schémas d'exploitation et de remise en état (cf. article 6)

Annexe 3 : Plan de remise en état (cf. article 45)

Annexe 4 : Phasage d'exploitation de la carrière (cf. article 18)

SITUATION PARCELLAIRE



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général suppléant,

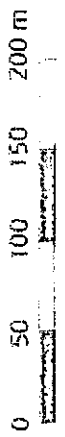
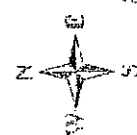
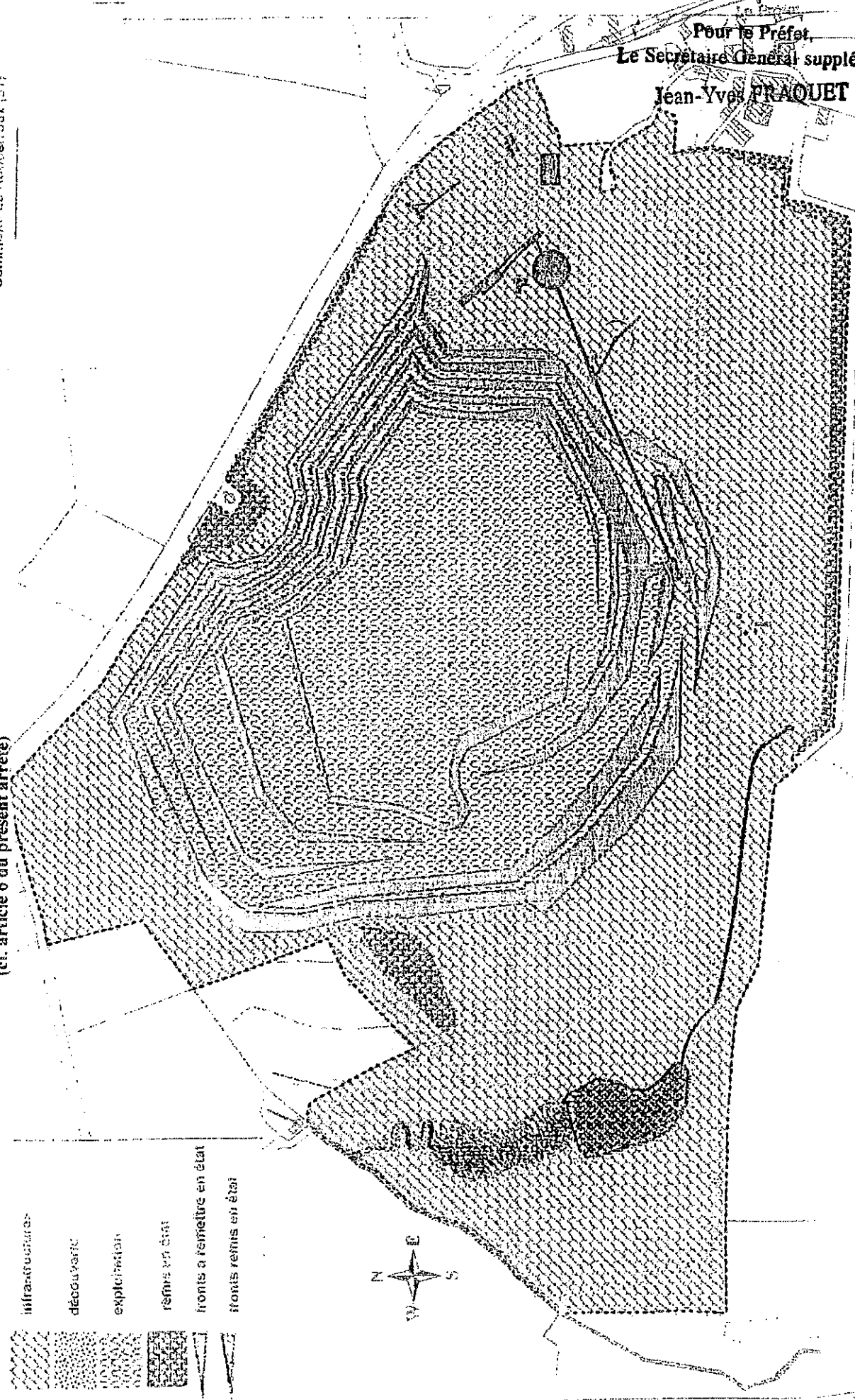
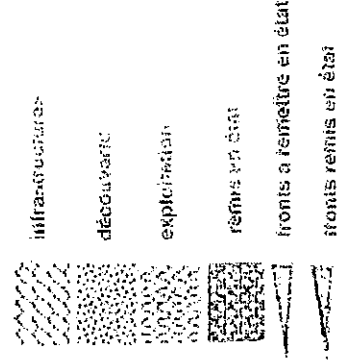
02 AOUT 2011

Ar. des arrêtés à mon arrière op
carte de ce jour
Auzoult, 18 :

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général suppléant,
Jean-Yves FRAQUET

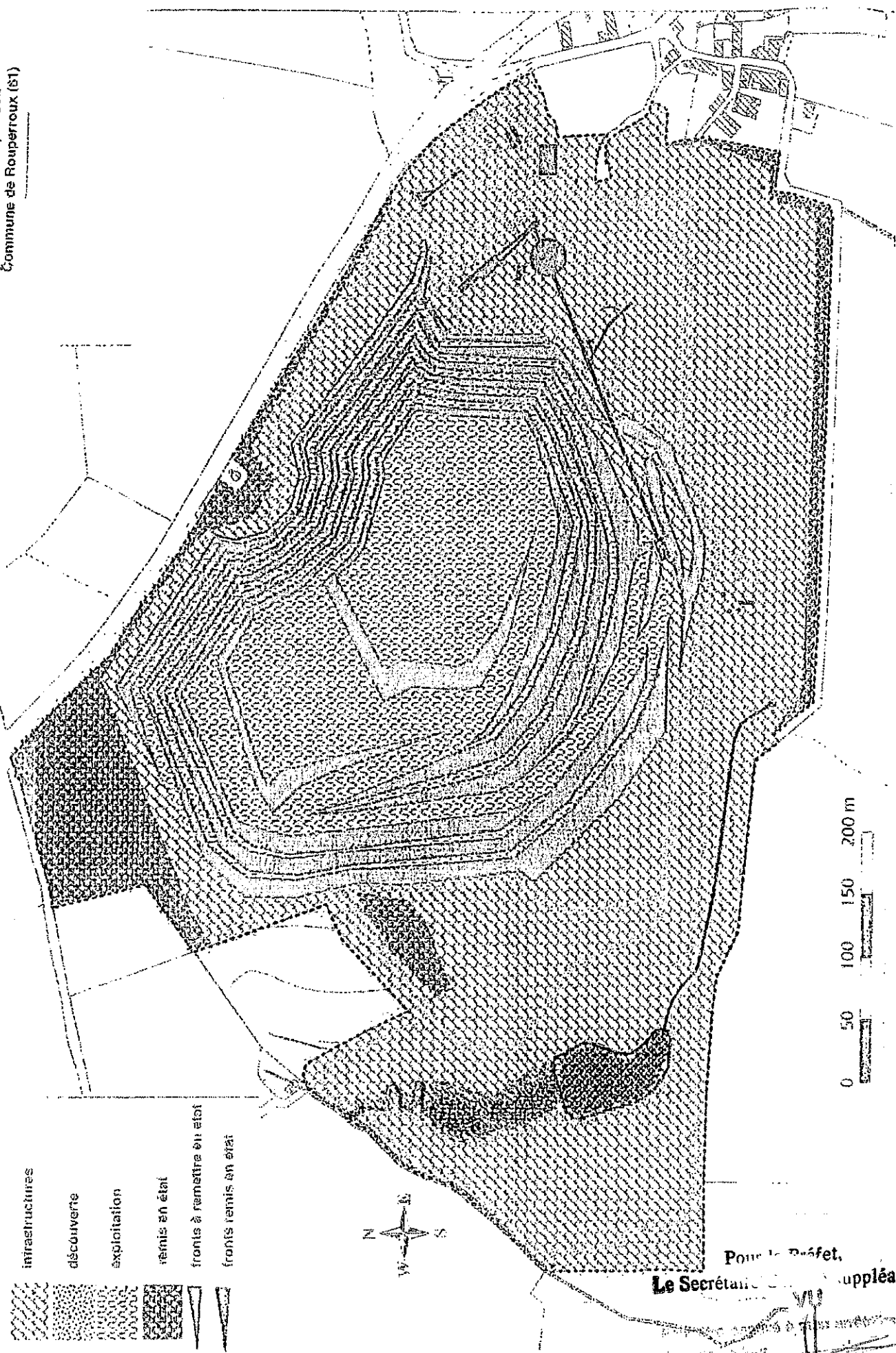
Carrière de Roupertoux
Commune de Roupertoux (54)

Annexe 2 - schéma d'exploitation et de remise en état pour montant des garanties financières : 0 à 5 ans
(cf. article 6 du présent arrêté)



Annexe 2 - schéma d'exploitation et de remise en état pour montage des garanties financières : 5 à 10 ans
(cf. article 6 du présent arrêté)

Carrière de Roupertroux
Commune de Roupertroux (81)



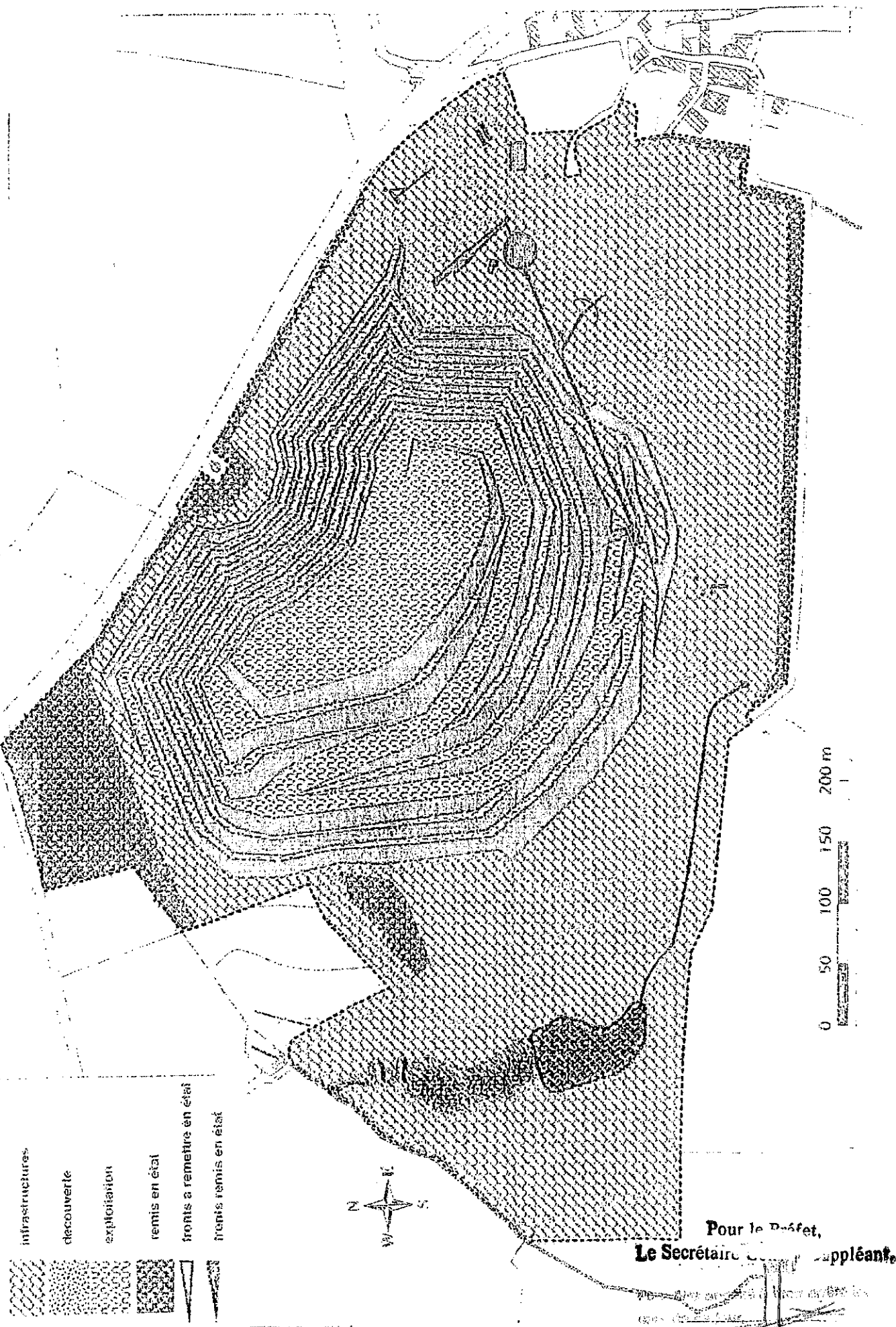
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général suppléant.

02 AOUT 2011

Jean-Yves FRAQUET

Annexe 2 - schéma d'exploitation et de remise en état pour atteindre des garanties financières : 10 ans à la fin d'exploitation (cf. article 6 du présent arrêté)

Carrière de Roupertroux
Commune de Roupertroux (81)



02 AOUT 2011

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général suppléant,

Le Préfet,
Jean-Yves FRAQUET


 Végétation exsurgente (haus ou boisement anciens)
 Faune bocagère à créer
 Clôture grillagée pour mise en sécurité du plan d'eau
 Des papiers et étiquets pourront être répartis sur des espèces en panne ou gîte de la disponibilité des invertebrés




02 AOUT 2011

VLA

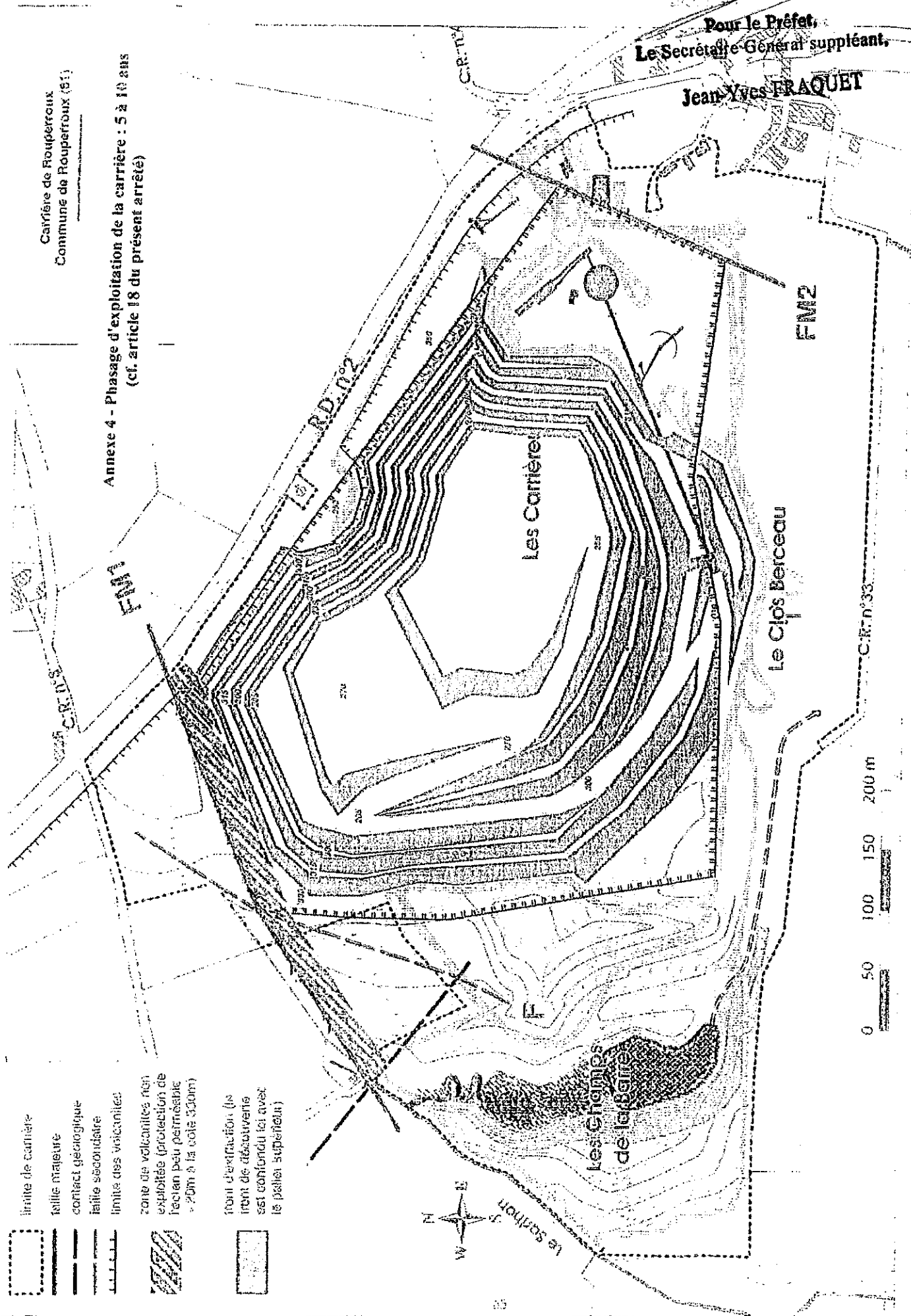
Plan d'exploitation de la carrière de Roupertoux (51)

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général suppléant,

Jean-Yves FRAQUET

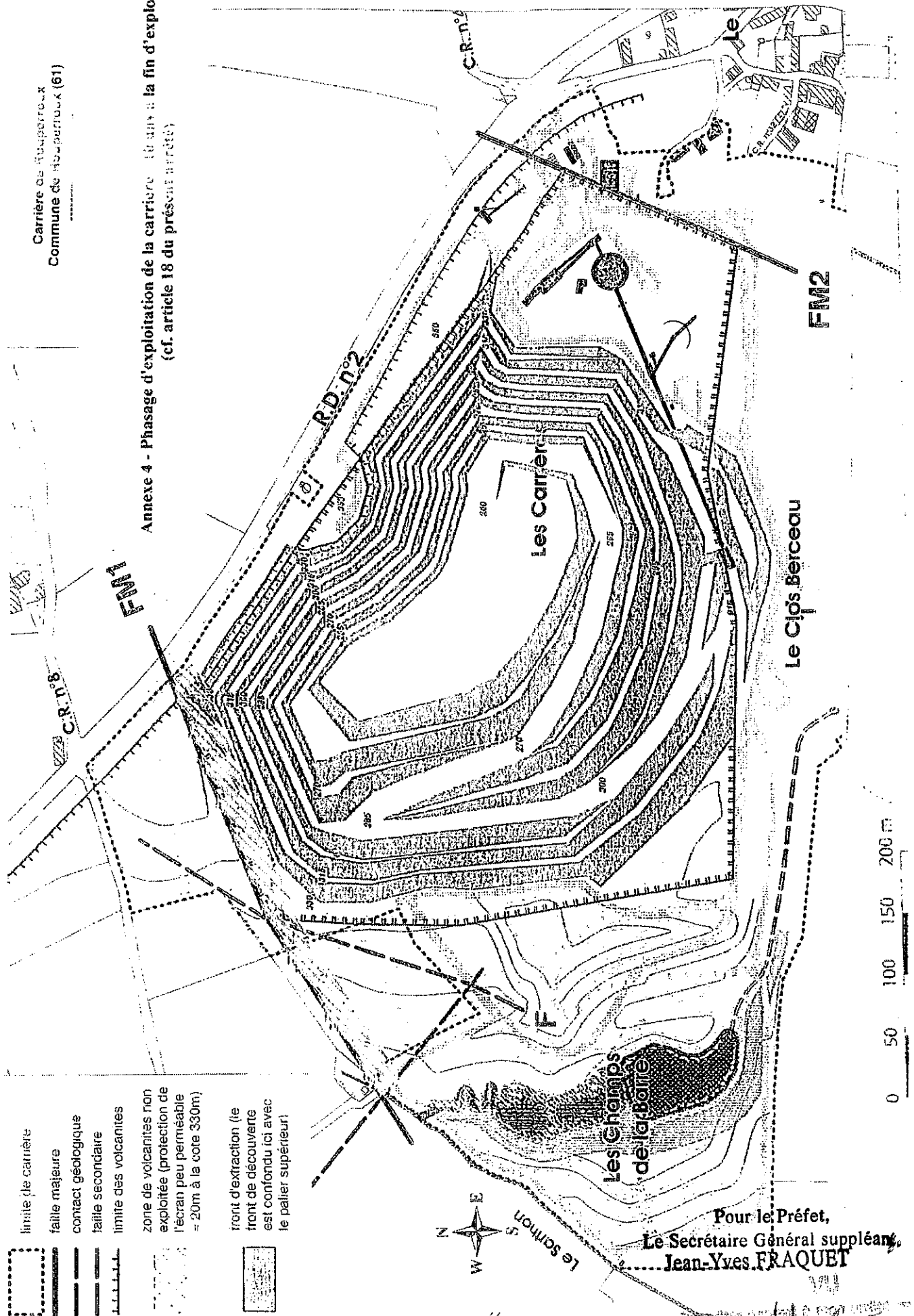
Carrière de Roupertoux
Commune de Roupertoux (51)

Annexe 4 - Phasage d'exploitation de la carrière : 5 à 10 ans
(cf. article 18 du présent arrêté)



Carrière de Houpperoix
Commune de Houpperoix (61)

Annexe 4 - Phasage d'exploitation de la carrière (à l'issue de la fin d'exploitation (cf. article 18 du présent arrêté))



02 AOUT 2011

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général suppléant,
Jean-Yves FRAQUET

